

La Cour composée de : Blaise TCHIKAYA, Vice-président ; Ben KIOKO ; Rafaâ BEN ACHOUR, Suzanne MENGUE, M-Thérèse MUKAMULISA, Tujilane R. CHIZUMILA, Chafika BENSAOULA, Stella I. ANUKAM, Dumisa B. NTSEBEZA, Modibo SACKO – Juges ; et Robert ENO, Greffier.

Conformément à l'article 22 du Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples portant création d'une Cour africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après dénommé « le Protocole ») et à la règle 9(2) du Règlement de la Cour (ci-après dénommé « le Règlement »¹), la juge Imani D. ABOUD, Présidente de la Cour et ressortissante de la République-Unie de Tanzanie, s' e s t r é c u s é e

En l'affaire :

KENNEDY OWINO ONYACHI ET CHARLES MWANIKI NJOKA

représentés par :

Donald Deya, Directeur exécutif, Union panafricaine des avocats (UPA)

C.

RÉPUBLIQUE-UNIE DE TANZANIE

représentée par :

- i. M. Gabriel Paschal Malata, Solicitor General, Bureau du Solicitor General ;
- ii. Mme Sarah MWAIPOPO, Attorney General adjointe par intérim et Directrice des affaires constitutionnelles et des droits de l'homme, Bureau de l'Attorney General ;
- iii. Mme Nkasori SARAKEYA, Directrice adjointe des droits de l'homme, Principal State Attorney, Bureau de l'Attorney General.

¹ Anciennement article 8(2) du Règlement, 2 juin 2010

- iv. M. Elisha E. SUKA, fonctionnaire chargé du service extérieur, Unité des affaires juridiques, ministère des Affaires étrangères et de la Coopération internationale.
- v. M. Mussa Mbura, Principal State Attorney, Directeur, Contentieux civil
- vi. Mme Sylvia MATIKU, Principal State Attorney, Bureau Attorney General.

après en avoir délibéré,

rend l'ordonnance suivante :

I. PARTIES

1. Les Requérants, M. Kennedy Owino Onyachi et M. Charles John Mwaniki Njoka, sont des ressortissants de la République du Kenya. Ils sont des détenus condamnés purgeant actuellement une peine de trente (30) ans d'emprisonnement pour vol à ~~Ukongu à Dar es Salaam~~ à Dar es Salaam (République-Unie de Tanzanie).
2. L'Étend ~~le~~ défendeur est la République-Unie de Tanzanie, devenue partie à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après dénommée « la Charte ») le 18 février 1984, et au Protocole le 7 février 2006. Elle a déposé la déclaration acceptant la compétence de la Cour pour recevoir des affaires éma et d'organisations non gouvernementales le 29 mars 2010.

II. OBJET DE LA REQUÊTE

3. Dans leur Requête, les Requérants allèguent que leurs droits à l'égalité de protection de la loi, à la liberté et à la sécurité, à la protection contre la torture et les mauvais traitements et à un procès équitable ont été violés. Les Requérants ont affirmé que lesdites violations se sont produites après qu'ils ont été illégalement arrêtés et extradés. Les Requérants ont été condamnés pour vol sur la base de preuves obtenues de manière inappropriée.
4. Le 28 septembre 2017, la Cour a rendu son arrêt dont le dispositif sur le fond est libellé comme suit :
 - i. *dit* que l'État défendeur n'a pas violé les articles 1 et 8 de la Déclaration.
 - ii. *dit* que l'État défendeur a violé les articles 1 et 8 de la Déclaration.
 - iii. *ordonne* à l'État défendeur de prendre toutes les mesures nécessaires pour permettre de rétablir la situation antérieure et le rétablissement des Requérants dans leurs droits. Ces mesures pourraient comprendre notamment la grâce présidentielle ou toute autre mesure aboutissant à la libération des Requérants. La Cour, dans un délai de six (6) mois, à compter de la date du présent arrêt, des mesures prises à cet effet.
 - iv. *accorde* aux Requérants, conformément à l'article 63 du Règlement de la Cour, un délai de trente (30) jours pour déposer leurs observations sur la demande de réparations, et à l'État défendeur d'y répondre dans un délai de trente (30) jours à compter de la réception des observations des Requérants.
 - v. *réserve* sa décision sur les demandes portant sur les frais de procédure.
5. Conformément à cet arrêt de la Cour sur le fond du 28 septembre 2017, les Requérants ont déposé, le 30 juillet 2018, leur mémoire en réparation.

III. RÉSUMÉ DE LA PROCÉDURE DEVANT LA COUR DE CÉANS

6. Le 3 octobre 2017, le Greffe a transmis aux Parties une copie certifiée conforme de l'arrêt sur le fond.
7. Le 10 octobre 2017, le représentant des Requérants, l'Union panafricaine des avocats (UPA) a demandé une prorogation de délai pour déposer les observations des Requérants sur les réparations. Le 23 octobre 2017, la Cour a notifié aux Requérants qu'un délai supplémentaire de trente (30) jours leur avait été accordé.
8. Le 28 avril 2018, la Cour a accordé *suo motu* aux Requérants un délai supplémentaire de quinze (15) jours.
9. Les Requérants ont déposé, par l'intermédiaire de l'UPA, leurs observations sur les réparations le 30 juillet 2018. Celles-ci ont été transmises à l'État défendeur le 1^{er} août 2018 à 10 heures par le courrier du demandant de déposer son mémoire en réponse dans les trente (30) jours suivant la réception.
10. Le 27 septembre 2018, l'État défendeur a demandé une prorogation de délai pour déposer son mémoire en réponse et, le 1^{er} octobre 2018, un délai supplémentaire de trente (30) jours lui a été accordé.
11. Malgré les prorogations de délai et les rappels envoyés le 7 janvier 2018, le 19 septembre 2019 et le 25 mars 2020, l'État défendeur n'a pas déposé ses observations.
12. Les débats ont été clos avec effet au 16 novembre 2020 et les Parties en ont été dûment notifiées. Par le même avis, les Parties ont également été informées qu'en l'absence de réponse de l'État défendeur, la Cour rendra un arrêt par défaut sur la base des mémoires soumis par les Requérants conformément à la règle 63 du Règlement.

13. Le 12 mai 2021, l'État défendeur a déposé sa réponse aux observations des Requéranants sur les réparations, ainsi qu'une requête en autorisation de déposer sa réponse hors délai. L'État défendeur a justifié son retard en indiquant qu'il procédait à des consultations et à des délibérations avec différentes parties prenantes gouvernementales avant d'être en mesure de déposer sa réponse.

IV. SUR LA REQUÊTE EN RÉOUVERTURE DES DÉBATS

14. La Cour fait observer que la règle 46(3) du Règlement prévoit que « La Cour jouit du pouvoir discrétionnaire pour décider de la réouverture des débats. » Par conséquent, lorsqu'une partie a demandé la réouverture des débats après que ceux-ci ont été clos, la Cour a le pouvoir inhérent d'ordonner débats réouv et d'admettre les mémoires déposés par les parties.
15. En l'espèce, la Cour fait observer que l'État défendeur a demandé respectueusement à la Cour de rouvrir les débats et d'accorder l'autorisation de déposer ses observations hors délai. Il justifie son non-respect des délais de soumission des mémoires en indiquant qu'il avait besoin de temps pour procéder à des consultations et à des délibérations avec différentes parties prenantes du gouvernement.
16. Après avoir examiné les justifications de l'État défendeur et pour les besoins d'une bonne administration de la justice, la Cour décide de rouvrir les débats.
17. Par ces motifs :

LA COUR

À l'unanimité,

